

Département de Seine Maritime  
Arrondissement du Havre -  
Commune de Lillebonne



## **ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT du C.C.A.S. – Pôle des Solidarités**

### **Objet : Délégation de pouvoir à la Vice-Présidente et à la Vice-présidente déléguée**

Le Président du C.C.A.S. – Pôle des Solidarités

- Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) autorisant le Président du C.C.A.S. – Pôle des Solidarités à déléguer une partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidente et à la Vice-présidente déléguée;
- Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu la délibération D.07/04.2026 du Conseil d'Administration du 29 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du C.C.A.S. – Pôle des Solidarités ;
- Vu la délibération D.08/04.2026 du Conseil d'Administration du 29 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-présidente déléguée du C.C.A.S. – Pôle des Solidarités ;

### **Arrête :**

**Article 1er** : Le Président du C.C.A.S. – Pôle des Solidarités donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-présidente et à la Vice-présidente déléguée dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du C.C.A.S. – Pôle des Solidarités ;
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs qui sont faits au C.C.A.S. – Pôle des Solidarités.

**Article 2** : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente et à la Vice-présidente déléguée.


**Article 3** : Les actes pris par la Vice-présidente ou la Vice-présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « **Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente ou la Vice-présidente déléguée** ».

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : La Directrice du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lillebonne, le 29 avril 2026

Le Maire, Président du  
C.C.A.S. - Pôle des Solidarités



Patrick CIBOIS 